



## FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO : 14-15-09

**OBJET :** UTILISATION DES ANCIENNES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES DES SESSIONS D'EXAMEN DE MAI-JUIN

### MESSAGE

L'autorisation d'utiliser à des fins pédagogiques des épreuves ministérielles des sessions d'examen de mai-juin inscrite au chapitre 4 du Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles est appliquée de manière différenciée dans les écoles. Diffusée une première fois en juillet 2003 dans l'Info-sanction numéro 397, la consigne d'autoriser l'utilisation à des fins pédagogiques semble insuffisante pour guider les pratiques du personnel des écoles. C'est pourquoi, à la demande de responsables de la sanction des études de commissions scolaires, des balises additionnelles sont données par la présente afin d'assurer un traitement égal, juste et équitable des élèves.

#### **1- L'utilisation en classe des anciennes épreuves ministérielles doit être limitée dans le temps et respectueuse de la nature de ces documents**

Pour recadrer l'utilisation des anciennes épreuves des sessions d'examen de mai et juin, un rappel de la première prise de position sur le sujet est utile : « **Exceptionnellement**, seules les épreuves des mois de mai et de juin, étant donné le nombre important d'élèves à qui elles sont administrées, pourraient être remises, **à titre indicatif**, aux enseignants afin de faciliter leur appropriation au regard de l'évaluation et du type d'épreuves privilégiées et élaborées par le Ministère. **Ces épreuves ne doivent cependant pas servir comme outils d'entraînement des élèves à la passation des épreuves uniques.**»<sup>1</sup> Initialement, l'autorisation de mettre à la disposition du personnel enseignant les épreuves ministérielles des sessions d'examen de mai-juin ne prévoyait pas leur utilisation en classe. Cette limitation a été levée l'année suivante : « À la suite de nombreuses demandes d'enseignantes et d'enseignants qui souhaitent utiliser les épreuves uniques de juin, nous précisons que l'Info-sanction n° 364 ne doit pas être interprétée comme **interdisant tout usage en classe** des épreuves uniques de juin des années passées. Une direction d'école peut les mettre à la disposition du personnel enseignant **à des fins pédagogiques.**»<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Info/sanction numéro 364, 12 avril 2002

<sup>2</sup> Info/sanction no 397, 2 juillet 2003

Dans tous les dictionnaires consultés, la pédagogie renvoie aux méthodes d'enseignement. L'utilisation des épreuves ministérielles à des fins pédagogiques concerne donc directement l'acte professionnel d'enseigner. De plus, la Loi sur l'instruction publique accorde le droit à l'enseignant de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié<sup>3</sup>. Les objectifs, dont il est ici question dans cet article de la Loi, sont déterminés par le Programme de formation de l'école québécoise et le projet éducatif de l'école. Ils ont donc une portée beaucoup plus large que les épreuves ministérielles qui sélectionnent des éléments des programmes d'études en raison notamment du type de questions privilégié et du temps alloué à l'épreuve. Les épreuves ministérielles ne peuvent donc pas constituer les seuls outils pédagogiques de l'enseignant. Cependant, pour illustrer à leurs élèves le type de tâches auxquels ils seront soumis lors des épreuves ministérielles, pour aider l'élève à faire la démonstration de ses apprentissages dans le contexte d'une épreuve ministérielle ou pour aider l'élève à gérer son temps et son stress en situation d'évaluation certificative, l'enseignant peut choisir d'utiliser en totalité ou en partie une épreuve des sessions antérieures d'examen de mai-juin.

Sur le plan éthique, un enseignement qui se limiterait à l'apprentissage d'une méthode pour réussir une épreuve ministérielle, soit par le bachotage ou par toute autre stratégie de modélisation des réponses serait discutable.

**2- L'utilisation en classe des anciennes épreuves ministérielles est autorisée dans la mesure où elle permet aux élèves de se préparer à faire la démonstration de leurs apprentissages dans le contexte particulier d'une épreuve ministérielle**

Les épreuves obligatoires et les épreuves uniques imposées par le ministre sont des outils d'évaluation des apprentissages en vue de la régulation du système éducatif et de la reconnaissance officielle de la maîtrise jugée suffisante par les élèves de certains apprentissages fondamentaux. Puisque les épreuves uniques de la session d'examen de mai-juin ont déjà servi à la sanction des études de nombreux élèves, elles ne doivent pas être utilisées en classe pour évaluer de façon formelle les apprentissages des élèves. La confidentialité de ces épreuves n'étant plus assurée après leur administration à grande échelle, les résultats obtenus par la suite ne répondent plus aux critères de validité.

<sup>3</sup> Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-13.3, article 19

**3- L'utilisation en classe des anciennes épreuves ministérielles est limitée aux épreuves des sessions d'examen de mai-juin des trois années précédentes**

À la formation générale des jeunes, le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen. Lors de l'élaboration des épreuves, des mesures particulières assurent l'équivalence des épreuves des sessions d'août et de décembre-janvier avec celles de la session précédente de mai-juin.

L'évolution des savoirs, la prise en considération des comportements des élèves aux épreuves, des événements marquant l'actualité et des préoccupations émergentes sont au nombre des éléments qui font en sorte que leur contenu peut rapidement être désuet. Le Ministère est soucieux d'offrir une assurance-qualité pour les épreuves actives, mais il ne peut le faire sur une longue période.

Par ailleurs, le nombre élevé d'épreuves à produire annuellement nécessite l'emprunt de documents audio, visuels ou littéraires. La production d'œuvre originale serait trop dispendieuse. Or, les ententes pour obtenir des auteurs l'autorisation d'utilisation partielle ou totale de leur œuvre dans les épreuves uniques et les épreuves obligatoires prévoient une utilisation pour une durée limitée de ces emprunts.



Date : 2014-09-25